

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 21
- membres présents : 18
- suffrages exprimés : 18
- pour : 18

**DÉLIBÉRATION n° B2024/180**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 5 novembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.**

**Présents :** Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Francis ESCUDE, Didier FAVARO et Jean-Bernard COLOMES.

**Absents excusés :** Maurice LOUDET, Laurent LAGES et Martine LABAT.

**Objet : Implantation d'un chapiteau par l'ESB – convention de mise à disposition d'une parcelle**

L'ESB a sollicité l'installation la CCPL pour l'installation d'un chapiteau sur une parcelle lui appartenant au Moulin des Baronnie (parcelle OB 0049).

Le chapiteau objet de la demande est une structure de 16m x14m - surface 224 m2 composé de 2 éléments de 8m x16m et de 6m x16m jumelés sur la longueur de 16m. Ce chapiteau serait acquis par l'ESB, sans demande de participation auprès de la CCPL.

Le site est déjà équipé d'un chapiteau de 16mx 8m qui appartient à la CCPL mais qui est insuffisant pour répondre aux besoins des repas d'avant match ou de réception de l'ESB rugby.

Le nouveau chapiteau de 16m x 14m serait installé à l'ouest de l'existant, sur le terrain de tennis, à une distance de 6 à 8m.

Monsieur le Président a demandé aux dirigeants de l'ESB de produire un dossier complet intégrant les contraintes de sécurité qui s'imposent au titre de la réglementation CTS.

Le dossier fait apparaître les informations suivantes :

- Pour l'accès des secours : l'implantation proposée ne modifie pas le plan de desserte actuel. Le plan d'évacuation actuel, qui a été mis en place par suite du passage de la commission de sécurité, ne sera pas à modifier, aucun cheminement de circulation ou d'évacuation n'étant modifié,
- Le chapiteau serait utilisé durant la saison rugbystique pour assurer les repas d'avant match des joueurs, supporters et partenaires (4 à 5 par saison) ainsi que certaines réceptions d'après match lorsque la salle de réception est utilisée à d'autres fins que le rugby par la Maison des Baronnie. Malgré un nombre de journées d'utilisation faible sur la saison rugbystique et afin de limiter les couts de montage, démontage et stockage, l'ESB propose que cette structure reste permanente,
- L'effectif étant inférieur à 300 personnes et éloigné de plus de 4 mètres de l'autre chapiteau, l'ESB propose un classement TYPE CTS 4ième catégorie,
- L'ESB s'engage à ne pas utiliser le chapiteau en cas de chute de neige.

- Le chapiteau sera équipé à minima de 2 sorties ayant chacune une largeur de 1.8m,
- Pour les appareils d'éclairage et de chauffage, il serait fait uniquement usage de générateurs de chaleur à combustion situés à l'extérieur et à 5m de distance de la structure,
- Les appareils de cuisson ou de remise en température seront conformes aux prescriptions CTS3, CTS35 et 36,
- L'éclairage normal serait assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions d'évacuation et d'ambiance à partir de blocs autonomes, serait installé,
- Au sujet des moyens de secours, l'ESB prendrait à sa charge les extincteurs et le service de sécurité incendie serait assuré par les dirigeants de l'ESB affectés à la manifestation. Ces dirigeants seraient formés, y compris au protocole d'évacuation du site compte tenu de l'existence de l'aléa crue. Une alarme de type 4 serait prévue,
- Le montage du chapiteau sera réalisé par les dirigeants de l'ESB sans modifications des équipements d'origine du constructeur. Le montage pourra être validé par un bureau de contrôle,
- Le passage éventuel de la commission de sécurité est laissé à l'appréciation de la CCPL et de Monsieur de Maire de la commune de Sarlabous,
- Le chapiteau pourrait être utilisé par la CCPL pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le site du Moulin des Baronnie.

Monsieur le Président propose qu'une convention de mise à disposition d'une parcelle intercommunale soit conclue avec l'ESB.

Cette convention intégrerait les obligations suivantes à la charge de l'ESB, dont la plupart est intégrée dans le dossier produit à l'appui de la demande :

- Tout montage de chapiteau devra faire l'objet d'une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol validée par un bureau de contrôle,
- Le passage de la commission de sécurité devra être sollicité pour avis, avant l'organisation de la première manifestation, charge à l'ESB de produire tous les documents et attestations demandés,
- L'ESB veillera à maintenir la tranquillité du site, et à ne pas occasionner de nuisances ou de dégradations portant préjudice au site du Moulin des Baronnie (notamment le camping ou les occupants du gîte touristique), le site sera laissé propre (gestion des déchets à prévoir),
- La réglementation CTS devra être constamment respectée, avec en particulier :
  - o Un registre de sécurité conforme, avec la production d'un numéro d'homologation (non fourni à ce jour par l'ESB),
  - o L'agrément des organismes de vérification requis par la réglementation CTS,
  - o Le respect des règles d'implantation et de desserte (CTS 5),
  - o L'interdiction de stockage ou d'utilisation de matières et substances dangereuses, au sens de l'article 6 du CTS,
  - o Une évacuation de l'établissement en cas d'intempéries pouvant mettre en péril la sécurité du public, ou en cas de survenance d'un aléa naturel pouvant présenter un danger imminent (débordement de cours d'eau notamment),
  - o Le respect des règles de sorties, dégagement et circulations prescrites par la réglementation CTS,

Accusé de réception en préfecture 065-200070787-20241105-2024-180B-DE Date de télétransmission : 15/11/2024 Date de réception préfecture : 15/11/2024
--

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le respect des règles d'aménagement prescrites par la réglementation CTS,
- Le respect des règles d'installations électriques, de chauffage, de cuisson ou d'éclairage prescrites par la réglementation CTS, ainsi que d'équipements spéciaux réglementés,
- L'organisation par l'ESB des moyens de secours pour chaque réception ou manifestation : moyens d'extinction, personnel sensibilisé à la sécurité incendie, alarme et alerte, et la désignation obligatoire de référents sécurité formés aux procédures d'alerte et de secours et aux consignes d'évacuation du site. En particulier, l'ESB veillera à organiser pour chaque manifestation un service de veille météorologique ; les modalités de réalisation d'une évacuation générale notamment compte tenu des conditions météorologiques prévisibles ; les modalités de diffusion de l'alarme et de l'alerte ; les modalités d'intervention de l'installateur en cas de conditions climatiques dégradées ; l'organisation et le dimensionnement du service de sécurité ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la santé des personnes ;
- L'organisation des procédures de vérification requises, notamment au niveau du chapiteau (par un bureau de vérification visé à l'article 4 du CTS) et au niveau des installations techniques,
- La sollicitation d'une autorisation auprès de la mairie de Sarlabous pour l'ouverture au public avant chaque manifestation,
- Avant chaque admission du public, un contrôle visuel devra être effectué par une personne compétente désignée par l'ESB, pour :
  - Détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol ;
  - Détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique ;
  - Vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours ;
  - Vérifier la présence du service de sécurité incendie.

**Monsieur le Président invite les élus du Bureau à délibérer sur la mise à disposition de la parcelle OB 0049 à l'ESB, pour y installer un chapiteau, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.** Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable est proposée et reprend les conditions exposées ci-dessus.

## **LE BUREAU**

**Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,**

## **DECIDE**

**- D'autoriser Monsieur le Président à conclure une convention de mise à disposition précaire de la parcelle intercommunale OB 00049 avec l'entente sportive des Baronnie, pour l'implantation par cette dernière d'un chapiteau d'une surface de 224 m<sup>2</sup>, assortie du respect des prescriptions édictées ci-dessus,**

**- Que cette convention soit conclue à titre gratuit jusqu'au mois d'avril 2025, sa reconduite expresse par la CCPL étant conditionnée à l'absence de projet de développement touristique sur le site et au respect par l'ESB des obligations mises à sa charge,**

Accusé de réception en préfecture 065-200070787-20241105-2024-180B-DE Date de télétransmission : 15/11/2024 Date de réception préfecture : 15/11/2024
--

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- De solliciter Monsieur le Maire de Sarlabous pour qu'il demande le passage de la commission de sécurité dans les meilleurs délais.

Le Président  
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance  
Alain PIASER



Publiée le 15 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20241105-2024-180B-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Monsieur le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.